

MESURE DE CONSERVATION 161/XVII^{1,2}
Mesures générales applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus*
spp. menées à la palangre dans la zone de la Convention
pendant la saison 1998/99

La Commission,

Notant la nécessité pour ces nouvelles pêcheries de répartir l'effort de pêche et les taux de capture appropriés sur tous les rectangles à échelle précise³,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante :

1. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations qui permettront de déterminer les possibilités de la pêcherie et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans tout rectangle à échelle précise cesse lorsque les captures déclarées atteignent 100 tonnes; ce rectangle reste alors fermé à la pêche pour le reste de la saison. A tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher dans un rectangle à échelle précise donné.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 ci-dessus :
 - i) la position géographique précise du point situé à mi-longueur de la palangre doit être déterminée par des moyens appropriés;
 - ii) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par rectangle à échelle précise doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les cinq jours par le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours exposé dans la mesure de conservation 51/XII; et
 - iii) le secrétariat doit prévenir les parties contractantes prenant part à ces pêcheries dès que la capture totale à la palangre combinée de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dépasse 100 tonnes dans un rectangle à échelle précise.
3. La capture accessoire de toute espèce autre que de *Dissostichus* spp. dans les pêcheries nouvelles et exploratoires des sous-zones et divisions statistiques concernées est limitée à 50 tonnes.
4. Le nombre et le poids de tous rejets de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés.
- 5². Tout navire participant aux pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
6. Le plan de collecte de données (annexe 161/A) sera mis en application. Les données collectées conformément au plan pour la période allant jusqu'au 31 août 1999 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1999 au plus tard de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du Groupe de travail chargé l'évaluation des stocks de poissons en 1999. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

- ³ Un rectangle à échelle précise est une aire de 0,5° de latitude sur 1° de longitude à partir du coin nord-ouest de la sous-zone ou division statistique. Un rectangle est défini par la latitude de sa limite la plus au nord et la longitude de la limite la plus proche de 0°.

ANNEXE 161/A

PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES DANS LES PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES À LA PALANGRE

1. Tous les navires doivent respecter les conditions fixées par la CCAMLR, à savoir le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours (mesure de conservation 51/XII) et le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 121/XVI et 122/XVI).
2. Aux termes du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR les données et le matériel relatifs aux pêcheries de poissons seront collectées, notamment :
 - i) captures par pose de palangre et captures par effort de pêche par espèce;
 - ii) fréquences de longueurs par pose de palangre des espèces communes;
 - iii) sexe et état des gonades des espèces communes;
 - iv) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
 - v) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
 - vi) capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
 - vii) observations de la présence d'oiseaux et de mammifères marins et de leur mortalité accidentelle liées aux opérations de pêche.
3. Les données spécifiques aux opérations de pêche à la palangre seront collectées, notamment :
 - i) nombre de poissons perdus en surface;
 - ii) nombre d'hameçons posés;
 - iii) type d'appât;
 - iv) succès de l'appâtage (%);
 - v) type d'hameçon;
 - vi) heure de la pose et de la remontée et temps d'immersion;
 - vii) profondeur du fond, à chaque extrémité de la palangre lors de la remontée; et
 - viii) type de fond.